

## Arrêt

n° 224 554 du 1<sup>er</sup> août 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me TOMAYUM WAMBO *locum tenens* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'une information, adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers par la partie défenderesse, que la requérante est retournée volontairement dans son pays d'origine, le 7 septembre 2016.
  2. A l'audience du 11 juillet 2019, interrogée sur l'objet du recours, la partie requérante se réfère aux écrits.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours ou que ce recours est devenu sans objet.

3. Un ordre de quitter le territoire, tel que l'acte attaqué, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'il est effectivement exécuté. Le recours est donc devenu sans objet.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS

## Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

## La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS